

N° 743
1ère quinzaine
Janvier 2015

Midi **FO**

Organe officiel de l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière des Bouches-du-Rhône
www.force-ouvriere13.org

JE SUIS CHARLIE

« JE PREFERE
MOURIR DEBOUT
QUE VIVRE A
GENOUX »

CHARB

PAGE 2**AFOC : DECISION DE LA CONCURRENCE****PAGE 3****EDITO****PAGE 4-5****INTERVIEWS : MICHELE MILLEPIED ET FABRICE RIBEIRO S'EX-
PRIMENT SUR LA LOI MACRON****PAGE 6****INFORMATIONS****PAGE 7****AFOC : INTERDICTION BANCAIRE, GARE AUX FICHAGES
ABUSIFS**

Avec l'AFOC Nationale, l'AFOC 13 attire votre attention sur une décision de la concurrence

En vertu de la décision de l'Autorité de la concurrence n°14-MC-02 du 9 septembre 2014, GDFSUEZ se voit contraindre à donner un accès aux données de son fichier clients aux tarifs réglementés (noms, prénoms, adresses de facturation et de consommation ou encore numéro de téléphone fixe) à ses concurrents.

Suite à cette décision, nombre de consommateurs bénéficiaires de ce tarif ont reçu dernièrement un courriel ou un courrier de GDFSUEZ les informant qu'ils avaient néanmoins la possibilité de refuser la transmission de leurs données personnelles.

Aussi, et à titre d'information, nous vous précisons que pour que ces données ne soient pas transmises à des fins de prospection commerciale aux fournisseurs concurrents de GDFSUEZ, les consommateurs doivent impérativement manifester leur refus auprès de GDFSUEZ en renvoyant le coupon joint au courrier et en cochant la case prévue à cet effet ou en cliquant sur le lien prévu également à cet effet dans le courriel, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

A défaut d'opposition du consommateur avant le 15 janvier 2015, les données seront automatiquement rendues accessibles aux concurrents de GDFSUEZ.

Comptant sur vous pour relayer cette information auprès de vos adhérents,
Amitiés syndicalistes.



Edito

Gérard DOSSETTO
Secrétaire Général

LOI MACRON OU COMMENT LES MAQUEREAUX S'OFFRENT DES MACARONS

Le projet de loi pour la croissance et l'activité, présenté par le ministre MACRON, a été adopté par le Conseil des Ministres le 10 décembre 2014 et sera soumis à l'Assemblée Nationale en janvier 2015.

Ce projet de loi adopté par le Conseil des Ministres s'attaque à de très nombreux secteurs tels que le service de transports par autocar, les concessions autoroutières, le commerce de détail, les professions réglementées du droit, le logement, l'actionnariat salarié ou encore le portefeuille de l'Etat.

Ledit projet propose également de réformer les procédures collectives de rachat d'une entreprise, l'extension du travail le dimanche, et la justice prud'homale. Il prétend « libérer l'économie de ses blocages » pour reprendre l'expression du premier ministre M. Valls et ainsi favoriser les entreprises qui, selon la thèse officielle, vont embaucher.

Le MEDEF, bien que se réjouissant de ce projet, a cependant fait état, par la voix d'un de ses membres de sa direction, le 8 décembre 2014, de certaines craintes : « oui, le texte est intéressant, il va dans beaucoup de directions, aborde des sujets autrefois tabous mais est-ce qu'il (Macron) ira jusqu'au bout, aura-t-il la capacité et la latitude pour mener à bien ces réformes, ça nous le souhaitons » et ce même responsable patronal de faire état des résistances en cours.

Quelques exemples de mesures préconisées dans le projet de loi Macron

TRAVAIL DU DIMANCHE :

La loi Macron prévoit d'autoriser les commerces non-alimentaires à ouvrir 5 dimanches par an et jusqu'à 12 sur simple demande. Cette extension des autorisations d'ouverture ne pourra avoir comme conséquence, à terme,

que la banalisation du travail du dimanche, qui devrait pourtant relever de l'exception. L'exemple de l'Italie illustre les conséquences de cette concurrence exacerbée : depuis juillet 2012, l'ouverture des magasins le dimanche a été généralisée. Selon les syndicats italiens, « au final, 60 000 points de vente ont été fermés et 90 000 emplois ont été perdus » !

Une fois de plus est substituée à un droit collectif, le dimanche non travaillé, une autorisation à commercer et exploiter selon des intérêts privés et individuels.

De fait, l'enjeu de cette proposition Macron ne se limite pas à l'activité des commerces. A partir de ce secteur, il s'agit de démanteler un peu plus le code du travail et ses protections des salariés.

Déjà 8,2 millions de personnes travaillent de manière habituelle ou occasionnelle le dimanche

La part des salariés travaillant habituellement ou occasionnellement le dimanche est passée de 20,4% en 1990 à 28,7% en 2011.

ASSOUPLISSEMENT DE LA PROCEDURE DE LICENCIEMENT :

Le projet de loi Macron prévoit que, soit par accord, soit unilatéralement, l'employeur puisse décider que le périmètre d'application pour les critères d'ordre de licenciement sera non plus celui de l'entreprise mais celui, inférieur, de l'établissement.

De plus, la loi permettrait à l'employeur d'être seulement redevable d'une indemnité forfaitaire de 6 mois de salaire brut, à verser au salarié dans le cas des licenciements sans cause réelle et sérieuse.

Une déréglementation systématique doublée d'un libéralisme illimité : Non la loi Macron ne doit pas passer, Oui FO en demande l'abandon de fait !



Projet de loi Macron ou un maillon fort pour remettre en cause les droits les plus élémentaires des salariés et, en particulier, ceux du commerce.

L'extension de l'ouverture à 12 dimanches par an de manière généralisée pour commencer est une attaque en règle contre le repos dominical et la prise en compte du dimanche en respect du code du travail et des conventions collectives.

Dans ce cadre, la notion du « volontariat » devient un alibi, dont nous savons qu'il n'aura pas la même signification que l'on soit salarié ou employeur. Le « volontariat » obligatoire risque de devenir la règle, pour ne pas être entravé dans son parcours professionnel.

Quant aux créations d'emplois qu'engendrerait ce dispositif, nous ne pouvons qu'être dubitatifs. Malheureusement, l'expérience montre que les zones géographiques où l'extension de l'ouverture au dimanche a été mise en place, le bénéfice a servi les grandes enseignes au détriment d'autres commerces qui ont fermé à tour de bras. La zone de la rue de Rome et du centre de Marseille est plus que parlante.

Concernant le Travail de Nuit, nous savons d'ores et déjà qu'il ne génèrera aucune création d'emploi. Les salariés seront contraints à des aménagements de planning avec des glissements d'horaires qui entraîneront des suppressions d'acquis sociaux (tickets resto, temps de pause...). Les premières victimes seront les femmes avec une dégradation de la vie de famille et sociale. Nous constaterons une augmentation des risques psycho-sociaux et une dégradation de la santé en général. Enfin, certes le texte prévoit des compensations mais il reste vague et flou sur leurs contenus.

Le Syndicat **FO** des Employés et Cadres du Commerce des Bouches-du-Rhône considère que cette loi est faite pour remplir les poches du patronat au détriment de la vie familiale et du pouvoir d'achat des salariés.

RESTONS UNIS POUR EXIGER L'ANNULATION DU PROJET DE LOI MACRON.

Michèle MILLEPIED
Secrétaire Générale du Syndicat

FO LIBRE ET INDEPENDANT

Réforme de la justice prud'homale (LOI MACRON)

Une volonté supposée accélérer le traitement des litiges, notamment par la mise en place de la médiation conventionnelle et de la procédure participative, qui étaient jusqu'à présent exclues pour les litiges du travail. Il s'agit là d'une « évacuation » des litiges hors du prétoire.

Une volonté de « professionnalisation », voire de mise sous tutelle, de la juridiction prud'homale en faisant intervenir beaucoup plus le juge départiteur, magistrat professionnel, dans toute la procédure :

Pour **FO**, ce projet de loi poursuit clairement un objectif de « normalisation » de la juridiction qui aura pour effet de gommer ses spécificités... et à terme de la rendre si semblable aux autres juridictions qu'on pourra alors s'interroger sur l'utilité de son maintien. C'est une remise en cause caractérisée de la proximité des juges qui sont sur le terrain et du paritarisme.

Nous observons également une réintroduction dans ce projet de la médiation conventionnelle et de la procédure participative auxquelles **FO** s'était toujours vivement opposée et que nous avons, jusqu'à présent, réussi à écarter pour les litiges du travail.

Formation, déontologie et discipline

Au prétexte des obligations déontologiques, le projet de loi installe le durcissement des sanctions disciplinaires à l'encontre des conseillers prud'homaux par la création d'une commission de discipline. Et, en dehors de toute action disciplinaire, le premier Président de la Cour d'appel pourra infliger des « avertissements » aux conseillers prud'hommes.

Le refus de suivre la formation initiale serait assimilé à une démission d'office (art. L 1442-1).

La durée des formations est inchangée (6 semaines par mandat); seule la durée de la formation initiale (5 jours) est rajoutée (art. L 1442-2).

Donc aucune augmentation des droits individuels, contrairement à ce que **FO** avait demandé !

Création d'un statut de défenseur syndical

Vieille revendication de **FO** (résolutions de congrès depuis 2000, lettres aux ministres...), la création d'un véritable statut du défenseur syndical voit le jour. Mais cette création qui devrait nous satisfaire est en réalité un cadeau empoisonné car elle « coupe » complètement le défenseur syndical de son organisation syndicale et en fait un véritable auxiliaire de justice (comme les avocats).

A noter également qu'à ce stade du projet de loi, on ne voit plus non plus la mise en état devant le Bureau de conciliation, ou la possibilité pour celui-ci, en cas d'absence du défendeur sans motif légitime, de statuer sur le fond de l'affaire, ce qui constituait une revendication de **FO**.

Nous ne pouvons qu'émettre de sérieuses réserves sur la volonté supposée de vouloir accélérer les procédures par ces dispositions car le problème essentiel reste les moyens alloués aux conseils (greffe, ...) et la formation des conseillers de salariés, comme des employeurs.

L'ensemble de ces raisons nous conduisent à demander l'**ANNULATION DU PROJET DE LOI MACRON**.

Fabrice RIBEIRO
Conseiller prud'homme

Le fruit de l'investissement : progression de la représentativité

C'est avec fierté que notre Union Départementale félicite l'ensemble des militants et adhérents grâce à qui nous avons obtenu des résultats qui nous positionnent en tant qu'organisation majoritaire !

Coup d'oeil des résultats dans les secteurs des employés et cadres, du BTP et de la Métallurgie :

1 - HÉLIADES VACANCES

FO a obtenu des sièges :

Cadres : 1 Titulaire + 1 Suppléant

Ouvriers : 1 Titulaire (1 Suppléant perdu au bénéfice de l'âge)

2 - ETPM

Entreprise de BTP où **FO** était déjà implantée et a obtenu 50% des voix sur le collège des ouvriers.

3 - METALLURGIE

GEMALTO : **FO** obtient 21% de représentativité contre 18% auparavant.

D'HUART INDUSTRIE : 100% de représentativité.

SII : 76% de représentativité pour **FO** contre 42% auparavant.

Ce n'est pas tout ! De nouvelles implantations sont apparues et non des moins négligeables :

Sur l'établissement RENAULT TRUCKS Marseille (qui englobe les sites d'Arles, Tarascon et Vitrolles), **FO** obtient 53% de représentativité soit 2 sièges/5 au CE. Au GARAGE MARENGO, c'est carton plein ! **FO** obtient 100% de représentativité.

VOTEZ



CALENDRIER D'ACTION :

18/01 TRANSPORTS & LOGISTIQUES -
ACTIONS DE BLOQUAGE ET
OPERATION ESCARGOT

27/01 SANTE - EFS -
MANIFESTATION NATIONALE

29/01 ENERGIES ET MINES -
MANIFESTATION NATIONALE



Pour information, notre organisation syndicale progresse également à Toulouse, où AIRBUS (fabrication d'avions) augmente de 11 points pour atteindre 55% de représentativité.



Interdiction bancaire : gare aux fichages abusifs

On l'oublie souvent : mais les banques peuvent ficher leurs clients assez facilement à la Banque de France. Des fichages parfois maintenus abusivement par simple négligence, longtemps après la régularisation du litige.

Un chèque sans provision, une mensualité de crédit non honorée... En cas d'incident de paiement, votre banque ou votre établissement de crédit peuvent demander à vous fichier à la Banque de France.

Or il arrive que ces fichages soient maintenus de manière abusive plusieurs mois ou même plusieurs années après la régularisation de l'incident de paiement. Souvent par négligences.

Voici les règles à connaître et nos conseils pour vous faire « déficher. »

> 5 années d'interdiction pour un incident sur un chèque

Vous êtes inscrit dans le Fichier central des chèques (FCC) de la Banque de France dès que votre banque enregistre des incidents de paiement par chèque.

Une fois inscrit, vous ne pouvez plus émettre des chèques durant 5 années (vous devez rendre votre chéquier à votre établissement), mais vous avez la possibilité de demander une carte bancaire à autorisation systématique avant toute opération (pour ne pas dépasser le solde du compte bancaire).

Si vous régularisez votre situation pendant cette période, vous êtes alors défiché automatiquement par anticipation et vous recouvrez la faculté d'émettre des chèques.

Votre banque est tenue de demander à la Banque de France votre défichage du FCC dans les deux jours ouvrés à compter du constat de la régularisation effective ou de l'existence du motif l'annulation (en cas d'erreur de sa part, par exemple).

> 2 années de fichage pour un incident sur une carte bancaire

Pour un incident avec une carte bancaire, le fichage au FCC est limité à 2 années. Cette inscription n'interdit pas la délivrance d'une nouvelle carte bancaire (là encore souvent à autorisation systématique) ou d'un chéquier.

Si vous régularisez votre situation pendant ce délai, la banque est tenue de demander la radiation dans les deux jours ouvrés à compter du constat de la régularisation effectuée. Elle doit vous informer sans délai et par écrit de l'annulation ou de la radiation de l'inscription.

> 5 années pour un incident de remboursement de crédit

Si vous êtes en retard dans le remboursement d'un crédit, vous disposez de 30 jours pour régulariser votre situation. Si vous ne le faites pas dans ce délai, l'établissement financier peut demander à la Banque de France votre inscription au Fichier national d'Incidents de remboursement des crédits aux Particuliers (FICP). L'inscription à ce fichier dure 5 années pendant lesquelles vous ne pourrez plus emprunter. Dès que vous régulariserez l'incident de remboursement auprès de l'établissement, celui-ci doit demander à la Banque de France de procéder à votre « défichage ».

